Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 31 octobre 2022
(OR. en)

14269/22

LIMITE

CORLX 1024
CFSP/PESC 1470
COARM 224
CONUN 261

PUBLIC

PROPOSITION

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général
Date de réception:	31 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil visant à soutenir la mise au point d'un système de validation de la gestion des armes et des munitions, reconnu au niveau international, afin de prévenir la prolifération illicite

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2022) 253.

p.j.: HR(2022) 253

HR(2022) 253

Limited

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE

PUBLIC

Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité

du 30 octobre 2022

en vue d'une décision du Conseil visant à soutenir la mise au point d'un système de validation de la gestion des armes et des munitions, reconnu au niveau international, afin de prévenir la prolifération illicite

HR(2022) 253

Limited

PUBLIC

DÉCISION (PESC) 2022/…DU CONSEIL

du [jj/mm/2022]

en vue d'une décision du Conseil visant à soutenir la mise au point d'un système de validation de la gestion des armes et des munitions, reconnu au niveau international, afin de prévenir la prolifération illicite

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

(1) Le 19 novembre 2018, le Conseil a adopté la stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites (ALPC) et leurs munitions, intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens" (ci-après dénommée "stratégie de l'UE contre les ALPC"). La stratégie de l'UE sur les ALPC a pour objet d'orienter une action européenne intégrée, collective et coordonnée, en vue de prévenir et d'endiguer l'acquisition illicite d'ALPC, ainsi que de leurs munitions, par des terroristes, des criminels et d'autres acteurs non autorisés, et de promouvoir la responsabilisation et l'obligation de rendre des comptes en ce qui concerne le commerce licite d'armes.

(2) La stratégie de l'UE sur les ALPC relève qu'une sécurité des stocks défaillante est un facteur majeur du détournement d'armes et de munitions des marchés licites vers les marchés illicites. L'Union européenne et ses États membres s'engagent à aider d'autres pays à améliorer la gestion et la sécurité des stocks détenus par les États en renforçant les cadres législatifs et administratifs nationaux et en renforçant les institutions chargées de réguler l'approvisionnement légitime en ALPC ainsi que la gestion de leurs stocks.

(3) Le bureau des affaires du désarmement des Nations unies (UNODA) a mis au point des normes et des bonnes pratiques pour la gestion des armes de petit calibre et des munitions, en particulier les directives techniques internationales sur les munitions (IATG) et le recueil de modules sur le contrôle des armes légères (MOSAIC), anciennement connu sous le nom de normes internationales sur le contrôle des armes légères (ISACS). La stratégie de l'UE sur les ALPC engage l'Union européenne à encourager et mettre en œuvre les normes et les bonnes pratiques.

(4) Le 30 juin 2018, dans le document final adopté à l'issue de la troisième conférence des Nations unies chargée d'examiner les progrès accomplis dans l'exécution du programme d'action des Nations unies en vue de lutter contre les armes légères et de petit calibre illicites, les États ont réaffirmé leur volonté de prévenir et de combattre le détournement des armes légères et de petit calibre. Les États y ont réaffirmé qu'ils vont redoubler d'efforts à l'échelon national pour

garantir une gestion sûre, sécurisée et efficace des stocks d'armes légères et de petit calibre détenus par les gouvernements, en particulier en temps de conflit et après un conflit. Les États ont également pris acte de l'application des normes internationales pertinentes, pour appuyer la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies.

(5) La huitième réunion biennale des États pour l'examen de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies ("BMS8"), qui s'est tenue en 2022, a pris note de la création, conformément à la résolution 76/233 de l'Assemblée générale, du groupe de travail à composition non limitée (OEWG) chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions.

(6) Selon le programme de développement durable des Nations unies à l'horizon 2030, il est nécessaire de lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre pour atteindre de nombreux objectifs de développement durable, notamment ceux relatifs à la paix, à la justice et à des institutions solides, à la réduction de la pauvreté, à la croissance économique, à la santé, à l'égalité des sexes et à la sécurité dans les villes. C'est pourquoi, dans le cadre de l'objectif de développement durable n° 16.4, tous les États se sont engagés à réduire nettement les flux financiers illicites et le trafic d'armes.

(7) Dans le document intitulé "Assurer notre avenir commun - Un programme de désarmement" (1), qui a été présenté le 24 mai 2018, le secrétaire général de l'ONU a appelé à lutter contre l'accumulation excessive et le commerce illicite des armes classiques et à soutenir l'action au niveau des pays concernant les armes de petit calibre. L'Union a décidé de soutenir l'action 22 du programme, qui consiste à "remédier à l'accumulation excessive et à la mauvaise gestion des stocks d'armes".

(8) Le 4 décembre 2017, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 72/55 sur les problèmes découlant de l'accumulation de stocks de munitions classiques en surplus. Cette résolution appuie les initiatives prises aux niveaux international, régional et national permettant de mieux comprendre comment améliorer la gestion durable des munitions, notamment par l'application des IATG.

(9) Le 24 décembre 2021, l'Assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution 76/233 établissant un groupe de travail à composition non limitée chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions.

(10) Le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) contribue à l'élaboration, au réexamen et à la promotion des normes internationales de l'action contre les mines et, par l'intermédiaire de son équipe consultative pour la gestion des munitions (AMAT), à l'élaboration, au réexamen et à la diffusion des IATG. La création de l'AMAT est une initiative conjointe du CIDHG et de l'UNODA qui vise à répondre à la nécessité urgente de soutenir les États dans la gestion sûre, sécurisée et efficace des munitions, conformément aux IATG.

(11) L'Union européenne étudie la possibilité de mettre en place un système, reconnu au niveau international, de validation des politiques et des pratiques en matière d'armes et de munitions au niveau de l'État et à celui de l'utilisateur final. Par l'adoption de la décision (PESC) 2020/979 du Conseil, modifiée par la décision (PESC) 2021/2075 du Conseil, l'UE a chargé l'AMAT du projet consistant à mettre au point un système de validation de la gestion des armes et des munitions, reconnu au niveau international, afin de prévenir la prolifération illicite et les explosions accidentelles.

(12) S'il existe différentes normes, lignes directrices et bonnes pratiques internationales concernant la gestion et la sécurité des stocks, il n'y a actuellement aucune méthode reconnue au niveau international qui permette de fournir des garanties quant aux capacités d'un pays tiers ou d'un utilisateur final à prévenir le détournement (article 11 du traité sur le commerce des armes (TCA)) de ses stocks d'armes et de munitions. Une méthode de validation indépendante de la conformité avec les normes internationales en matière de gestion des armes, reconnue au niveau international, permettra de mesurer l'impact de l'assistance de l'Union aux États membres en matière de gestion des stocks d'armes et soutiendra également l'évaluation des risques dans le cadre du contrôle des exportations d'armements,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie de l'UE sur les ALPC, la présente décision a pour objet de soutenir les efforts visant à assurer la gestion sûre et sécurisée des ALPC et de leurs munitions en améliorant les processus décisionnels des parties prenantes qui sont actives dans le contrôle des exportations et la coopération et l'assistance internationales.

2. En application du paragraphe 1, les objectifs de la présente décision sont les suivants:

   a) créer un système un système de validation de la gestion des armes et des munitions qui soit opérationnel;

   b) encourager les efforts déployés par les organisations régionales et leurs États membres pour mettre au point leurs propres systèmes de validation de la gestion des armes et des munitions.

3. Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (HR) est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1er est assurée par le Centre international de déminage humanitaire de Genève (CIDHG) et son agence spécialisée, l'équipe consultative pour la gestion des munitions (AMAT).

3. Le CIDHG s'acquitte de ses tâches sous la responsabilité du HR. À cette fin, le HR conclut les arrangements nécessaires avec le CIDHG.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre du projet financé par l'Union s'élève à [XXX].

2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget général de l'Union.

PUBLIC

3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses visées au paragraphe 1. Elle conclut à cet effet la convention requise avec le CIDHG. La convention prévoit l'obligation, pour le CIDHG, de veiller à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.

4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil de toute difficulté rencontrée à cet égard et de la date de conclusion de la convention.

Article 4

1. Le HR rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports descriptifs réguliers élaborés par le CIDHG. Ces rapports constituent la base de l'évaluation que doit effectuer le Conseil.

2. La Commission rend compte des aspects financiers du projet visé à l'article 1er.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

2. La présente décision expire trente-six mois après la date de la conclusion de l'accord visé à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président